

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 30 septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
24 septembre 2026

Mise en ligne le :
05 OCT. 2026

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Présents : 26
Votants : 29
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BROSSAULT Pascal, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DA CUNHA Manuel, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

Procurations de vote et mandataires : BONNAFOUS Catherine ayant donné pouvoir à DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, MAHEO Aude ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël.

Pascal BROSSAULT est nommé secrétaire de séance.

Mme Hélène RIGAL, Responsable du service Ressources Humaines, Co-Directrice Générale des Services par intérim assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 24 septembre 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point n°9

Délibération n°2026-097. FINANCES : Admission en créance éteinte

Rapporteur : Etienne MAINGUET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission Ressources du 23 septembre 2026.

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui a la charge exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Les créances irrécouvrables sont :

- soit des créances éteintes résultant de décisions juridiques extérieures définitives qui s'imposent à la collectivité (nature 6542),
- soit des admissions en non valeurs demandées par le comptable à la collectivité (nature 6541).

Ces dernières concernent notamment des titres émis pour un montant inférieur au seuil plancher des poursuites (15 €) ou concernent des débiteurs qui n'ont plus d'adresse connue. (Pour information : Le Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 fixe désormais le seuil de recouvrement à 15 €)

Pour la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les admissions de créances proposées en 2026 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis auprès de particuliers, professionnels et associations.

Au conseil municipal précédent la commune a délibéré sur l'admission en créance éteinte au 6542 d'une créance de 1 500€ à la demande de la Trésorerie via la délibération 2026-083.

Le comptable public a transmis une nouvelle créance à admettre en créance éteinte (imputation 6542) sur le budget principal de la commune nous indiquant que la procédure de surendettement déposée par le tiers s'est traduite le 09/07/2026 par un effacement de l'ensemble de ses dettes (PRP).

CONSIDERANT la liste et les recommandations transmises par le trésorier dont le montant se répartit comme suit :

Budget principal 2026

NATURE	ANNEE	OBJET DU TITRE	MONTANT (€)
6542	2025	Restauration scolaire et accueil de loisirs	510.26 €
		TOTAL	510.26 €

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide

D'ADMETTRE en créance éteinte la créance de 510.26€ à l'article 6542 du budget principal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Benoît CLAUDON

